



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## INAO

Question écrite n° 17796

### Texte de la question

M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine. Il rappelle que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1990, ses compétences ont été étendues à tous les produits agricoles et agro-alimentaires sans que, parallèlement, ses effectifs aient été suffisamment augmentés. Si les années 1991 à 1993 ont vu un certain nombre de créations de postes, il n'en a pas été de même en 1994, année où l'INAO, tout en multipliant ses contrats précaires, n'a pas toujours été en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC. Il demande donc au Gouvernement ce qu'il entend proposer au cours de la prochaine loi de finances afin de remettre à niveau les effectifs de l'INAO, indispensables à son bon fonctionnement.

### Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gougy Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17796

**Rubrique :** Agro-alimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 22 août 1994, page 4235

**Réponse publiée le** : 19 décembre 1994, page 6307